

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2013

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF105

présenté par  
M. Sansu et M. Charroux

-----

**ARTICLE 2**

I. Rédiger ainsi le présent article :

Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

- 4 % pour la fraction supérieure à 6 125 € et inférieure ou égale à 9 000 € ;
- 8 % pour la fraction supérieure à 9 000 € et inférieure ou égale à 12 218 € ;
- 12 % pour la fraction supérieure à 12 218 € et inférieure ou égale à 18 500 € ;
- 16 % pour la fraction supérieure à 18500 € et inférieure ou égale à 27 137 € ;
- 22 % pour la fraction supérieure à 27 137 € et inférieure ou égale à 45 000 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 45 000 € et inférieure ou égale à 72 753 € ;
- 40 % pour la fraction supérieure à 72 753 € et inférieure ou égale à 110 000 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 110 000 € et inférieure ou égale à 150 000 €
- 50 % pour la fraction supérieure à 150 000 €

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'établir un barème de l'impôt sur le revenu sur neuf tranches, afin de limiter les effets de seuil et garantir une plus grande progressivité de l'impôt. Il est également proposé d'abaisser le seuil de la tranche d'imposition à 45% et d'établir une tranche marginale à 50%.